Envoyé en préfecture le 29/01/2025
Reçu en préfecture le 29/01/2025
Publié le 29/01/2025
ID : 037-213700586-20250128-ARR_PERM_07_25-AR

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE LA CHAPELLE sur LOIRE
REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ permanent n°07/2025
Portant réglementation de la circulation au droit des chantiers réalisés pour le compte de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE et le SATESE 37, sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération et sur les routes départementales en agglomération

Le Maire de la commune de LA CHAPELLE-SUR-LOIRE,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6,

VU le Code Rural, et notamment les articles L161-5 et D 161-10,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28, R 412-29 à R 412-33, R 413-1, R 414-14, R 417-6,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-1 et R 113-1,

VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002,

VU la demande de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire pour des interventions liées aux réparations de fuites ou à des tests à la fumée sur les réseaux d'assainissement, en agglomération et hors agglomération,

VU la demande du SATESE 37 devant intervenir de manière répétitive pour des contrôles du système d'assainissement collectif en cas de vente, sur le domaine public routier,

CONSIDÉRANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives du concessionnaire (ou des entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte du concessionnaire, sous son contrôle) sur les réseaux nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par les dispositions définies dans les articles suivants, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, au droit des routes départementales non classées à grande circulation en agglomération, et au droit des voies communales et chemins ruraux, sur lesquels sont réalisés des travaux sur le réseau d'eau potable et d'assainissement collectif, ainsi que des travaux d'inspection du réseau d'assainissement.

Article 2 : Pour les natures de travaux définies à l'article 3 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation pourront être imposées moyennant mise en application des mesures définies à l'article 5 ci-après, au droit des chantiers du concessionnaire intéressant les routes départementales en agglomération à l'exception de celles classées à grande circulation, les voies communales et chemins ruraux, exécutés sous leur direction :

a) Les vitesses limites à respecter au droit des chantiers sont fixées à :
   - En agglomération : - 30 km/h
   - Hors agglomération : - 30 ou 50 km/h en cas de rétrécissement de chaussée pour des chaussées d'une largeur inférieure à 6 mètres, lorsque le nombre de voies est diminué d'une unité ou si la largeur libre est inférieure à 6 mètres
     - 70 km/h dans les autres cas

b) Une interdiction de dépasser, ainsi qu'un alternat en agglomération, réglé par piquets K10 ou par feux tricolores KR11 ou par panneaux type B15 et C18 pourront être également imposés si les circonstances l'exigent

Article 3 : La réglementation prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers, de caractère constant et répétitif qui nécessitent un rétrécissement de chaussée ou un ralentissement de la circulation des véhicules :

- interventions d'urgence pour entretien courant et réparations des réseaux et installations d'eau potable, d'assainissement, nécessitant ou non des ouvertures de tranchées,
- entretien, réfection, mise à la cote de regards, bouches à clefs et chambres, à réaliser en urgence
- reprises localisées de chaussées à réaliser en urgence
- interventions d'exploitation pour entretien courant des réseaux et installations d'eau potable, d'assainissement, ne nécessitant pas d'ouvertures de tranchées (manœuvre de vannes, relevé de compteurs, ouverture de trappes pour contrôle de bon fonctionnement, ouverture de tampons d'assainissement,... sur chaussée et trottoir)
- entretien, curage d'ouvrage d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales (réseaux, regards, postes de relevage...)
- maintenance, essais, fermeture de poteaux et bouches incendie

Article 4 : Les autres mesures temporaires de réglementation de la circulation, telles que les interruptions et déviations de circulation, ainsi que celles résultant de travaux autres que ceux définis ci-dessus, feront, le cas échéant, l'objet d'arrêtés particuliers.

Article 5 : Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également mise en application, annoncée, signalée et déposée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur, par les soins et à la charge du concessionnaire ou des entreprises travaillant pour son compte.

Article 6 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation préalable à l'exécution des travaux par le concessionnaire. Avant son intervention, le concessionnaire devra recevoir l'accord technique préalable à l'exécution des travaux et l'accord sur leur durée et date d'intervention. Cette autorisation devra être annexée au présent arrêté.

Article 9 : Madame la Lieutenante de la gendarmerie de Bourgueil et Monsieur le Maire de La Chapelle-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire
- Monsieur le Président du SATESE 37
- Madame la Lieutenante de gendarmerie de Bourgueil

Fait à La Chapelle sur Loire,
Le 28 janvier 2025

MAIRIE de la CHAPELLE-sur-LOIRE 37140

L'adjoint délégué,

Jacky PETIBON

Envoyé en préfecture le 29/01/2025
Reçu en préfecture le 29/01/2025
Publié le 29/01/2025
ID : 037-213700586-20250128-ARR_PERM_07_25-AR